

RG N° 47.095

Rép. N°

2008/17p3

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 SEPTEMBRE 2008.

4^{ème} Chambre

Contrat d'emploi
Contradictoire
Définitif

En cause de :

La SPRL SPMS MAILINGS, dont les bureaux
sont établis à 1330 Rixensart, avenue Marie-
Christine, 11 ;

**Partie appelante au principal, intimée sur
incident**, représentée par Maîtres Van Triel et
Maître P. Joassart loco Maître I. Rogiers, avocat à
Bruxelles.

Contre :

R

**Partie intimée au principal, appelante sur
incident**, représentée par Maître G. Debluts, avocat
à Bruxelles.

*

*

*

RG N° 47.095

Le présent arrêt est rendu en application de la législation suivante :

- Le Code judiciaire.
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.
- La loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail.

Le Tribunal du travail de Bruxelles a rendu le jugement attaqué après un débat contradictoire, le 28 juin 2005.

L'employeur a fait appel le 13 septembre 2005.

Monsieur R. a déposé des conclusions le 26 avril 2006, des conclusions additionnelles et de synthèse le 19 septembre 2007 et un dossier le 6 juin 2008. L'employeur a déposé des conclusions le 29 novembre 2006 et un dossier le 19 février 2008.

Les parties ont plaidé aux audiences publiques des 20 février, 14 mai et 11 juin 2008. La cause a été prise en délibéré le 11 juin 2008.

I. LE JUGEMENT

Par le jugement du 28 juin 2005, le Tribunal du travail a :

- Débouté l'employeur de sa demande d'indemnité pour violation de clause de non-concurrence.
- Dit sans objet la demande de Monsieur R. en production de documents.

*

Le Tribunal du travail a par ailleurs condamné Monsieur R. à rembourser à l'employeur 1.192,94 EUR d'indu. Il n'y a pas de contestation sur ce point.

II. L'APPEL

L'employeur fait appel et introduit des demandes nouvelles. Il demande :

- 7.868,41 EUR d'indemnité pour violation de clause de non concurrence (appel).
- 5.000 EUR d'indemnité pour concurrence déloyale (demande nouvelle).
- 2.500 EUR d'indemnité pour frais de justice (demande nouvelle).

Monsieur R. demande la confirmation partielle du jugement, il introduit un appel incident et une demande nouvelle. Il demande de :

- Débouter l'employeur de l'appel et de ses demandes nouvelles, qui sont selon lui respectivement prescrite -concurrence déloyale- et non fondée (frais de justice).

RG N° 47.095

- Condamner l'employeur à lui délivrer des documents sociaux rectifiés, sous astreinte (appel incident).
- Condamner l'employeur à lui payer 1.250 EUR d'indemnité pour appel téméraire et vexatoire (frais de justice).

*

Le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié. Introduits dans les formes et délais légaux, les appels sont recevables.

III. LES FAITS

A partir du 3 décembre 2001, Monsieur R. a travaillé pour l'employeur en qualité de représentant de commerce, pour une durée indéterminée. Le contrat de travail contenait une clause de non-concurrence.

Les relations des parties dépendaient de la commission paritaire nationale auxiliaire des employés n° 218.

Monsieur R. a démissionné et les relations contractuelles ont pris fin le 30 septembre 2002.

IV. DISCUSSION

1.

Suivant l'article 104 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail, la clause de non-concurrence du représentant de commerce est réputée inexistante dans les contrats où la rémunération annuelle ne dépasse pas 25.277 EUR (montant indexé au 1er janvier 2002).

La validité de la clause s'apprécie en fonction de la rémunération au moment où les relations prennent fin (Cass., 7 mai 1984, *JTT*, 1984, p. 362). De manière générale en effet, la validité de la clause de non concurrence s'apprécie à la fin des relations contractuelles (CT Mons, 8 juin 2004, *JTT*, 2004 p. 329).

La rémunération en cours au moment où les relations prennent fin est la contrepartie du travail fourni en exécution de contrat. Elle comprend la rémunération fixe payée en espèces ou en nature avec le pécule de vacances et la prime de fin d'année auxquels l'employé a droit à ce moment, et aussi les commissions et de manière générale les avantages variables. Suivant l'article 131 de la loi sur les contrats de travail, les commissions et avantages variables sont calculés sur le montant de la rémunération des douze mois antérieurs.

RG N° 47.095

2.

La rémunération annuelle à laquelle Monsieur R avait droit à la fin des relations contractuelles n'atteint pas 25.277 EUR.

Elle s'élève en effet au plus à 24.012,72 EUR (c'est la proposition de l'employeur).

3.

En conclusion, la clause de non-concurrence ne s'applique pas.

Monsieur R ne doit pas payer d'indemnité de non-concurrence.

4.

L'action en paiement de l'indemnité pour concurrence déloyale est née du contrat de travail. Suivant l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978, elle se prescrit en un an à partir de la cessation du contrat de travail.

Elle n'est pas incluse dans l'action en paiement de l'indemnité pour violation de la clause de concurrence.

Elle a été introduite par les conclusions d'appel de l'employeur du 29 novembre 2006, plus d'un an après la fin du contrat de travail le 30 septembre 2002.

Elle est donc prescrite.

5.

Depuis le nouvel article 1022 du Code judiciaire, plus aucune indemnité ne peut être allouée pour frais d'avocat au-delà de l'indemnité de procédure.

Monsieur R ne doit pas payer d'indemnité pour frais d'avocat.

6.

Monsieur R n'indique pas, et le dossier ne révèle pas, quels documents sociaux seraient inexacts.

Dans ces conditions, l'employeur ne doit pas délivrer de nouveaux documents sociaux.

7.

Demander de confirmer une condamnation non contestée dans un acte d'appel, alors que l'appel porte sur d'autres décisions du même jugement, n'est pas une faute. L'appel n'est pas fautif pour le surplus.

L'employeur ne doit pas payer d'indemnité pour appel fautif.

RG N° 47.095

**POUR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL**

Statuant contradictoirement :

Dit les appels et les demandes nouvelles recevables mais non fondées.

Déboute la sprl SPMS MAILINGS de ses demandes nouvelles en indemnité pour concurrence déloyale, qui est prescrite, et en indemnité pour frais d'avocat, qui n'est pas fondée.

Déboute Monsieur R. de sa demande d'indemnité pour appel fautif.

Confirme le jugement du Tribunal du travail du 28 juin 2005, en ce compris sur les dépens.

Met à charge de la sprl SPMS MAILINGS les dépens d'appel, qui sont liquidés à ce jour pour Monsieur R. à 291,52 EUR d'indemnité de procédure.

Ainsi jugé par la quatrième chambre de la Cour du travail de Bruxelles composée de :

M. DELANGE, Conseiller présidant la chambre

Ch. WALCKIERS, Conseiller social employeur

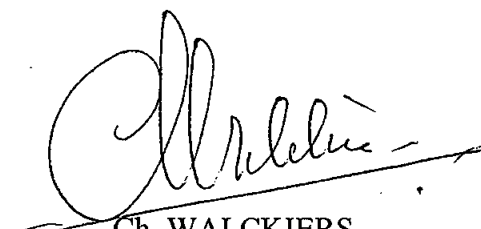
G. OSTACHKOV, Conseiller social employé

RG N° 47.095

Assistés de C. HARDY, Greffier adjoint



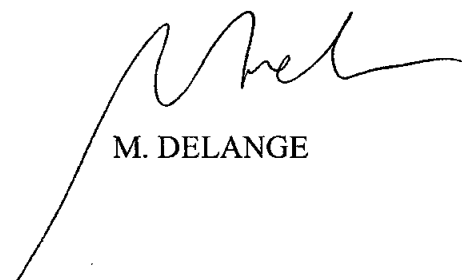
G. OSTACHKOV



Ch. WALCKIERS



C. HARDY



M. DELANGE

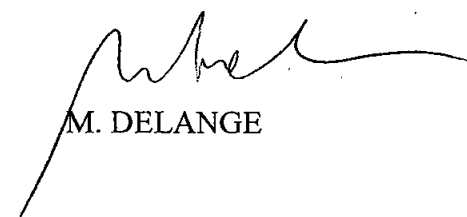
Et prononcé à l'audience publique de la quatrième chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le dix septembre deux mille huit par

M. DELANGE, Conseiller présidant la chambre

Assisté de C. HARDY, Greffier adjoint



C. HARDY



M. DELANGE